



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES  
COMPTES PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Budget**

Paris, le

**18 DEC. 2023**

TÉLÉDOC 247  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

**LA DIRECTRICE DU BUDGET**

à Monsieur le Président de la première chambre  
de la Cour des comptes

13, rue Cambon  
75001 PARIS

N° DF-8BEFOM-23-4060

**Objet : Réponse de la direction du budget au relevé d'observations définitives relatives au contrôle sur les crypto-actifs**

Vos réf. : 2022-000380 ; S2023-1247-3 ; G2023-213/3

Par courriel en date du 5 décembre 2023, vous m'avez transmis pour avis un relevé d'observations définitives relatives au contrôle sur les crypto-actifs.

La direction du budget prend note des enjeux liés au développement des crypto-actifs en matière de régulation, mis en évidence par les travaux de la Cour des comptes. Elle prend en compte l'impact de ces évolutions sur les missions menées par l'AMF et l'ACPR ainsi que sur les moyens financiers et humains adéquats à leur accorder.

Par ailleurs, la direction du budget est attentive, en lien avec le responsable de programme (direction générale du Trésor) et le responsable de la fonction financière ministérielle (secrétariat général des ministères économiques et financiers), au suivi et au respect des trajectoires budgétaires et en emplois de l'AMF et de l'ACPR.

Dans le cadre de la préparation du PLF pour 2024, la direction du budget a mené des échanges approfondis et constructifs avec chacune de ces institutions. En particulier, l'AMF a bénéficié d'arbitrages favorables jusqu'en 2027, année au cours de laquelle son plafond de ressources affectées atteindrait 127,5 M€. S'agissant des effectifs, son plafond d'emploi a été fixé à 520 ETP de 2024 à 2027 afin de donner de la visibilité à l'institution tout en maîtrisant au mieux sa masse salariale.

A l'instar de la préparation du PLF pour 2024, la procédure budgétaire mise en œuvre annuellement permettra désormais de mener une analyse approfondie des moyens et des missions de l'AMF et de l'ACPR en retenant une approche pluriannuelle et dans le respect des trajectoires financières de l'Etat. Cette vision pluriannuelle est conforme à la recommandation de la Cour des comptes et répond aux enjeux identifiés, notamment en matière de programmation des investissements.

S'agissant de l'évolution du cadre juridique des saisies, un projet de décret prévoit de modifier l'article R54-8 du code de procédure pénale. L'évolution vise à permettre à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de solliciter la Caisse des dépôts et des consignations afin que cette dernière lui fournisse un service lui permettant de détenir des crypto-actifs de manière sécurisée.

Sur cette base, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et la Caisse des dépôts et des consignations s'apprêtent à conclure une convention en ce sens.

L'objet de la convention porte uniquement sur certaines catégories d'actifs numériques mais l'AGRASC est fondée à demander que de nouvelles catégories d'actifs numériques soient couvertes.

Ces évolutions visent à développer les possibilités de saisie/confiscration de l'État. Elles sont de nature à permettre d'augmenter les recettes de l'État grâce au reversement d'une partie des produits des confiscations dont il bénéficie.



Mélanie JODER